



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des transports et
de la protection du public
Sous-direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Dossier : 3333 (D)

Arrêté préfectoral n° DTPP-2022 - 1088

du 17 OCT. 2022

**portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement
sise 108 rue Raymond Losserand à Paris 14^{ème}**

Le Préfet de Police,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

VU la déclaration d'existence, effectuée le 30 avril 1959, de l'installation de nettoyage à sec sise 108 rue Raymond Losserand à Paris 14^{ème}, installation relevant de la rubrique 2345 susvisée ;

VU la déclaration de succession dans l'exploitation de l'installation de nettoyage à sec précitée, effectuée le 3 juillet 2012, par la gérante de la société PRESSING SISSY, Madame Xian Xian LU ;

VU les courriers préfectoraux des 29 juin 2018 et 11 septembre 2020, demandant à l'exploitant de procéder au contrôle de l'intégrité des murs et plafonds et de transmettre les justificatifs afférents ainsi que les justificatifs du taux de renouvellement d'air de l'installation de nettoyage à sec précitée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2022 consécutif à la visite effectuée le 30 juin 2022 du pressing précité, et transmis à l'exploitant de ce pressing par courrier le 29 juillet 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les plaintes pour odeurs déposées à l'encontre du pressing les 4 juin 2012 et le 11 juillet 2016 ne peuvent toujours pas être levées ;

CONSIDERANT qu'il convient de vérifier de nouveau l'intégrité des murs, sols et plafond du local ainsi que le taux de renouvellement d'air du local ;

CONSIDERANT que malgré les relances, par courriers préfectoraux, susvisés l'exploitant n'a pas transmis les documents demandés ;

CONSIDERANT que, lors de la visite d'inspection du 30 juin 2022, de l'installation susvisée, quatre non-conformités ont été relevées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-I du code précité ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1er :

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 108 rue Raymond Losserand à Paris 14^{ème}, est mis en demeure, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- de faire réaliser le contrôle périodique de l'installation de nettoyage à sec par un organisme agréé, et de transmettre le rapport afférent, dès réception (point 1.8 de l'arrêté précité et article R-152-57 du code de l'environnement) ;
- de prouver la vérification de l'intégrité des murs, sol et plafond du local (point 2.3.2 de l'arrêté précité) ;
- -de stocker les produits dangereux dans des cuvettes de rétention (point 2.3.3 de l'arrêté précité) ;
- de procéder et de justifier du calcul du taux minimal de renouvellement d'air du pressing (point 2.6 de l'arrêté précité) ;
- de faire réaliser par l'organisme agréé les mesures de concentration en solvants chez les tiers ainsi que dans le local (point 6.1.1 de l'arrêté précité) ;
- de procéder à l'élimination des déchets dangereux et de produire les bordereaux de suivi des déchets (point 7.5 de l'arrêté précité).

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Article 5 :

Le directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité


Laurence GIREL

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-

du

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le **recours contentieux** s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du **recours gracieux et/ou hiérarchique**, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un **recours contentieux**.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.